



Médiathèque de Raimbeaucourt

Règlement intérieur

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.: La médiathèque de Raimbeaucourt, installée au lieu multi accueil Louise et Jean Delattre Blondeau, au 247 rue Joliot Curie à Raimbeaucourt, est un service public chargé de contribuer aux informations, à la recherche documentaire, à l'éducation et à l'activité de tous.

Article 2.: L'accès à la médiathèque et la consultation sur place sont libres, ouverts à tous et gratuits. La communication de certains documents peut, pour des raisons touchant aux exigences de conservation, relever de l'appréciation des médiathécaires.

Article 3.: Le prêt de documents est gratuit pour les raimbeaucourtois. Une participation forfaitaire annuelle est demandée pour les usagers extérieurs à la commune. Les tarifs sont fixés par décision du maire dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT)

Article 4.: Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à exploiter pleinement les ressources de la médiathèque.

Article 5.: La médiathèque n'étant pas une garderie, le personnel ne pourra être tenu responsable des événements qui surviendraient, dans le cas où un enfant serait laissé sans surveillance d'un responsable légal (parents, grands-parents, tuteur, etc.).

Article 6.: Un wifi public est proposé gratuitement sous réserve d'une inscription.

II. INSCRIPTIONS

Article 7.: La carte de lecteur est indispensable pour emprunter des documents, cette carte est valable un an à partir de la date d'inscription.

La carte est personnelle et l'utilisateur est responsable de l'usage qu'il en fait. Elle peut être utilisée par le titulaire de la carte et les ayants droits listés sur le bulletin d'inscription, conjoint(e) et/ou enfants.

En cas de perte la carte sera facturée.

Article 8.: Pour s'inscrire à la médiathèque et afin de recevoir sa carte de lecteur, l'utilisateur doit présenter :

- Un bulletin d'inscription rempli et signé
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Une autorisation parentale pour les mineurs

Tout changement de domicile doit être immédiatement signalé.

III. PRET

Article 9.: Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 10.: Les périodiques ne peuvent être empruntés. Seule la consultation sur place est autorisée.

Article 11.: La majeure partie des documents de la médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, les documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place. Dans certaines conditions, le prêt pourra être exceptionnellement consenti après autorisation d'un responsable de la médiathèque.

Article 12.: L'utilisateur peut emprunter 2 documents (livres, livres audio, revues, DVD, etc.) à la fois pour une durée maximale de 2 semaines.

Article 13.: Les usagers extérieurs ne peuvent emprunter des documents que lorsque la cotisation annuelle est réglée et uniquement.

Article 14.: Les CD ou DVD empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques et des cassettes est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM).

La médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles. Sauf exception expressément confirmée par la Médiathèque Départementale, le visionnement public des DVD est strictement interdit et gravement puni par la loi.

IV. Le cyber centre

Article 15.: Les outils informatiques sont accessibles librement et gratuitement sous réserve d'une inscription à la médiathèque.

Article 16.: Pour accéder au cyber centre, l'utilisateur doit prendre connaissance de la charte d'usage du cyber centre.

Article 17.: Quatre postes informatiques sont proposés pour une utilisation sur place.

Article 18.: La consultation est limitée à 1 heure par jour et par usager. Toutefois la durée et la fréquence pourront être revues selon l'affluence.

Article 19.: Un espace est réservé pour permettre aux usagers le branchement de leurs matériels personnels (ordinateur portable, tablette ou smartphone).

V. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 20.: Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués et/ou prêtés : ces documents sont prêtés gratuitement par la Médiathèque Départementale ou ont été achetés par la commune.

Article 21.: En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque enverra par courrier de demande de retour des documents sous 48 heures. Passé ce délai, les documents manquants seront automatiquement à rembourser.

Article 22.: En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur devra assurer son remplacement ou le rembourser (à l'identique pour les documents de la Médiathèque Départementale).

Article 23.: En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'utilisateur pourra perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 24.: Les usagers peuvent obtenir l'impression d'extraits de documents appartenant à la médiathèque en s'acquittant d'un forfait impression. Ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel la reprographie des documents qui ne sont pas dans le domaine public.

Le forfait impression est fixé par décision du maire dans le cadre de la délégation fixée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT). Les impressions sont limitées à 5 feuilles par personne et par séance, et à 10 pour les travaux scolaires, de recherche d'emploi ou de démarche administrative.

Article 25.: Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 26.: Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 27.: Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 28.: Des infractions graves au règlement ou des négligences pourront entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque.

Article 29.: Le personnel de la médiathèque est chargé de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à usage public.

Article 30.: Toute modification du présent règlement sera présentée en conseil municipal et notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.

Fait à Raimbeaucourt le

Le Maire

Alain MENSION,

Annexe 1 : Horaires - Conditions de prêt

Annexe 2 : Charte d'usage du cyber centre